



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

22/03/2022



### ACTUALITÉ

#### **Prochain Rendez-Vous Experts Kheox « Gestion du risque amiante dans les projets de réhabilitation et de rénovation » le mardi 12 avril à 9h30. Inscrivez-vous !**

**À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Experts Kheox, « Gestion du risque amiante dans les projets de réhabilitation et de rénovation », sera organisé le mardi 12 avril 2022 à 9h30.**

L'objectif de ce webinaire est de présenter le cadre réglementaire et les outils de gestion du risque amiante dans les projets de réhabilitation et de rénovation.

Seront d'abord abordés les obligations de repérage avant travaux des matériaux ou produits contenant de l'amiante (MPCA), prescrites par le Code la santé publique et le Code du travail, ainsi que le cadre normatif relatif au repérage des MPCA dans les immeubles bâtis. Des précisions seront apportées sur les responsabilités des différents intervenants et le contenu du dossier de consultation d'un opérateur de repérage.

Ensuite, seront abordées les dispositions à prendre pour réaliser des travaux en présence d'amiante : les dispositions émanant du Code du travail seront décryptées, et des précisions seront apportées sur la gestion des déchets jusqu'à leur élimination.

#### **Intervenant :**

Ingénieur, ancien consultant au sein du groupe Artelia, **François Brassens** a été membre du comité de certification Afnor Certification et a participé à l'élaboration du référentiel de certification de Qualibat pour lequel il a été auditeur de 1996 à 2018. Il est également rapporteur près du Haut Conseil de la santé publique (HCSP). Il a participé activement au suivi de nombreux chantiers de désamiantage et a été très impliqué dans l'élaboration des normes relatives à l'amiante, notamment en présidant plusieurs groupes de travail chargés de l'élaboration de ces normes. Il préside actuellement le groupe de travail qui élabore le guide méthodologique de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux. Il est co-auteur du *Guide Technique de l'amiante dans les bâtiments. Du dossier technique amiante aux travaux de retrait*, paru aux éditions du Moniteur.

**Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).**



TEXTE OFFICIEL

**Risques professionnels : révision par décret des dispositions**

## relatives au document unique d'évaluation

Le [décret n° 2022-395 du 18 mars 2022](#), publié au *JO* du 20 mars 2022, est notamment pris en application des articles 3, 5 et 39 de la [loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail](#).

Le texte précise les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Il modifie notamment les obligations en matière de mise à jour du document unique pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Il impose la révision du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection à chaque mise à jour du document unique.

Il élargit la mise à disposition du document unique aux anciens travailleurs et aux services de prévention et de santé au travail.

Il modifie enfin les modalités relatives à l'évaluation des risques chimiques pour prendre en compte les situations de polyexpositions à plusieurs agents chimiques.

En outre, il précise les modalités de prise en charge de la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes pour les entreprises de moins de cinquante salariés par l'opérateur de compétences.

Ce texte modifie le Code du travail.

Il entre en vigueur le 31 mars 2022.

**Référence :** [Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences](#), *JO* du 20 mars 2022.



### NORME

#### **Performance énergétique des bâtiments : publication de la norme NF EN ISO 52120-1 relative à la contribution de l'automatisation, de la régulation et de la gestion techniques des bâtiments**

La norme NF EN ISO 52120-1 de mars 2022 (homologuée en mars 2022) établit une liste structurée des fonctions de régulation, d'automatisation et de gestion technique du bâtiment qui contribuent à la performance énergétique des bâtiments, une classification de ces fonctions par type de bâtiments et une méthode, simplifiée ou détaillée, pour évaluer les gains énergétiques associés à la mise en œuvre de ces fonctions.

Elle remplace la norme [NF EN 15232-1](#) d'août 2017.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence :** NF EN ISO 52120-1 (mars 2022 – indice de classement : P 52-703-1) : Performance énergétique des bâtiments – Contribution de l'automatisation, de la régulation et de la gestion techniques des bâtiments – Partie 1 : cadre général et procédures.



TEXTE OFFICIEL

## **Certificats d'économies d'énergie (CEE) : création et modification de programmes d'économies d'énergie**

L'[arrêté du 4 mars 2022 \[NOR : TRER2207762A\]](#), publié au JO du 19 mars 2022, porte modification du programme PRO-INNO-52 « ACTEE 2 » et création de trois programmes d'accompagnement PRO-FOR-14 « FEEBAT », PRO-INNO-62 « SONUM », PRO-INNO-63 « Baisse les Watts » en faveur des économies d'énergie à la suite de l'appel à programmes de 2021.

Il entre en vigueur le 20 mars 2022.

**Référence :** [Arrêté du 4 mars 2022 \[NOR : TRER2207762A\] relatif à la modification et à la création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 19 mars 2022.



TEXTE OFFICIEL

## **Investissement immobilier locatif intermédiaire : un décret précise le niveau de qualité des logements à respecter pour bénéficier du dispositif « Pinel »**

Le [décret n° 2022-384 du 17 mars 2022](#), publié au JO du 18 mars 2022, a pour objet de définir, pour la France métropolitaine, les critères du niveau de qualité en matière de performance énergétique et environnementale prévu au II de [l'article 168 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#), au regard de la réglementation environnementale des nouvelles constructions de bâtiments (RE 2020) et de la nouvelle méthode de détermination du diagnostic de performance énergétique (DPE), qui permettent de bénéficier du maintien des taux de réduction d'impôt « Pinel » pour les logements acquis ou construits par les contribuables en 2023 et 2024.

Pour les logements que le contribuable acquiert en 2023 et 2024 dans le cadre d'une opération de construction, ou qu'il fait construire et qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire ces mêmes années (logements mentionnés au 1° du B du I de l'article 199 novovicies du Code général des impôts), le décret définit des niveaux de performance énergétique et environnementale minimale à respecter, fondés sur les exigences de la RE 2020 qui entreront en vigueur en 2025.

Pour ces mêmes logements que le contribuable acquiert en 2024, ou, pour ceux qu'il fait construire et qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire en 2024, il est ajouté un critère de performance énergétique et environnementale complémentaire : le respect d'une classe A du DPE au sens de [l'article L. 173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#).

Par dérogation, pour les logements acquis en 2023 et 2024 dans le cadre d'une opération de construction dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1er janvier 2022, date d'entrée en vigueur de la RE 2020, des dispositions spécifiques sont toutefois prévues : elles supposent le respect des critères fondés sur le référentiel E+C- utilisé pour préfigurer la RE 2020 et d'une classe A du DPE au sens de [l'article L. 173-1-1 du CCH](#).

Pour les logements acquis par les contribuables en 2023 et 2024 dans le cadre d'une opération autre qu'une opération de construction, et pour laquelle par conséquent ni la RE 2020 ni le référentiel E+C- ne sont applicables au bâtiment, le respect d'une classe A ou B du DPE au sens de [l'article L. 173-1-1 du CCH](#) est exigé.

Le décret prévoit enfin les critères de qualité d'usage et de confort à respecter en France métropolitaine pour l'application du II de [l'article 168 de la loi n° 2020-1721](#)

[du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#).

Il entre en vigueur le 19 mars 2022.

**Référence :** [Décret n° 2022-384 du 17 mars 2022 relatif au niveau de qualité des logements résultant de l'application en France métropolitaine de l'article 168 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#), JO du 18 mars 2022.



## NORME

### **Briques et blocs de terre comprimée pour murs et cloisons : révision de la norme XP P 13-901**

La norme XP P 13-901 de mars 2022 définit les caractéristiques des briques de terre crue destinées à la réalisation de murs et de cloisons. Ces briques peuvent être compressées, extrudées ou moulées et peuvent être additivées/liées ou non. Elle précise la terminologie, indique et décrit les méthodes d'essai. Elle propose des conditions de réception.

Elle remplace la norme XP P 13-901 d'octobre 2001, avec les modifications principales suivantes : ajout de définitions, ajouts d'essai (comportement au gel et à l'eau, masse volumique), précision sur le suivi de production.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence :** XP P 13-901 (mars 2022 – indice de classement : P 13-901) : Briques et blocs de terre comprimée pour murs et cloisons – Définitions – Spécifications – Méthodes d'essai – Conditions de réception.



## DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

### **Rapports PROFEEL : 4 nouveaux rapports relatifs au bardage acier et à la couverture double peau associés à des isolants biosourcés**

Le programme PACTE vient de publier quatre rapports :

- essais de bardage acier avec isolants biosourcés ;
- synthèse sur les bardages acier équipés d'isolants biosourcés ;
- essais sur les couvertures double peau en acier équipées d'isolants biosourcés ;
- synthèse sur les couvertures double peau en acier équipés d'isolants biosourcés.

Les travaux menés dans le cadre du programme PROFEEL ont permis de tester de nouvelles combinaisons de couverture double peau et de bardage acier associés à des isolants biosourcés. Ces essais ont permis l'élaboration de rapports d'essais et de rapports de synthèse.

Cette technique n'étant actuellement pas couverte ni par des recommandations professionnelles, ni par un DTU, ces rapports permettent de présenter un état de l'art des connaissances et de proposer un domaine d'emploi potentiel ainsi que les bases techniques de l'association de couverture ou de bardage existants avec des isolants biosourcés.

Ces livrables sont le fruit d'un travail collectif des différents acteurs de la filière bâtiment dans le cadre du programme PROFEEL. Il complète la collection des référentiels techniques des programmes RAGE et PACTE.

## Références :

« [Suivi instrumenté des bardages acier équipés d'isolants biosourcés – Étude hygrothermique](#) », mars 2022, PROFEEL, Agence Qualité Construction.

« [Systèmes innovants de bardage acier avec isolants biosourcés](#) », mars 2022, PROFEEL, Agence Qualité Construction.

« [Suivi instrumenté des couvertures double peau en acier équipées d'isolants biosourcés – Étude hygrothermique](#) », mars 2022, PROFEEL, Agence Qualité Construction.

« [Systèmes innovants de couverture double peau en acier avec isolants biosourcés](#) », mars 2022, PROFEEL, Agence Qualité Construction.



### TEXTE OFFICIEL

## **Certificats d'économie d'énergie (CEE) : modification de 3 fiches d'opérations standardisées**

L'[arrêté du 18 février 2022 \[NOR : TRER2205456A\]](#), publié au JO du 12 mars 2022, modifie les fiches d'opérations standardisées suivantes :

- BAR-EN-102 « Isolation des murs » ;
- BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » ;
- BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle ».

Sont ajoutées à l'attestation sur l'honneur de la fiche d'opération standardisée BAR-EN-102 la date de la visite préalable du bâtiment où ont eu lieu les travaux et la date de début des travaux, en cohérence avec l'exigence, présente dans la fiche, d'un délai minimal de sept jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux.

Par ailleurs, la note de dimensionnement prévue par les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-113 et BAR-TH-159 est ajoutée en tant que document justificatif spécifique.

Ce texte modifie l'[arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TRER2137029A\] modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#).

Les fiches d'opérations standardisées modifiées par l'arrêté entrent en vigueur :

- à compter du 1er mai 2022 pour ce qui concerne la fiche d'opération standardisée BAR-EN-102 ;
- à compter du 1er avril 2022 pour ce qui concerne les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-113 et BAR-TH-159.

**Référence :** [Arrêté du 18 février 2022 \[NOR : TRER2205456A\] modifiant certaines fiches d'opérations standardisées du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 12 mars 2022.



### TEXTE OFFICIEL

## **Eaux usées : publication d'un décret relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées**

Le [décret n° 2022-336 du 10 mars 2022](#), publié au *JO* du 11 mars 2022, définit les modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées.

Il précise notamment les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées, les usages possibles, la procédure d'autorisation des projets d'utilisation (contenu du dossier de demande, durée maximale prévue pour l'autorisation, contenu de l'arrêté préfectoral) et les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place pour s'assurer que l'utilisation de ces eaux est compatible avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Ce texte modifie le Code de l'environnement.

Il entre en vigueur le 12 mars 2022.

**Référence :** [Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées](#), *JO* du 11 mars 2022.



## NORME

### Ouvrages en plaques de plâtre : révision de la norme NF DTU 25.41

La norme NF DTU 25.41 de février 2022 (homologuée en janvier 2022) traite des travaux d'exécution d'ouvrages verticaux et horizontaux réalisés en plaques de plâtre et les matériaux à l'intérieur des bâtiments d'usage courant. Elle s'applique aux ouvrages neufs réalisés sur des chantiers de construction ou de rénovation.

Elle est composée de 3 parties :

- la norme NF DTU 25.41 P1-1 relative au cahier des clauses techniques types ;
- la norme NF DTU 25.41 P1-2 (février 2022 – indice de classement : P 72-203-1-2) relative aux critères généraux de choix des matériaux ;
- la norme NF DTU 25.41 P2 (février 2022 – indice de classement : P 72-203-2) relative au cahier des clauses administratives spéciales types.

Elles remplacent les normes [NF DTU 25.41 P1-1](#), [NF DTU 25.41 P1-2](#) et [NF DTU 25.41 P2](#) de décembre 2012.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

#### Références :

NF DTU 25.41 P1-1 (février 2022 – indice de classement : P 72-203-1-1) : Ouvrages en plaques de plâtre – Plaques à faces cartonnées – Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types.

NF DTU 25.41 P1-2 (février 2022 – indice de classement : P 72-203-1-2) : Ouvrages en plaques de plâtre – Plaques à faces cartonnées – Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.

NF DTU 25.41 P2 (février 2022 – indice de classement : P 72-203-2) : Ouvrages en plaques de plâtre – Plaques à faces cartonnées – Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types.





Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rqpd](http://www.infopro-digital.com/rqpd)

© « Kheox »